



Arrêt

**n° 215 623 du 24 janvier 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. KEUSTERS
Bampsiaan 28
3500 HASSELT**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 août 2017.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 novembre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. KEUSTERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 20 septembre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 6 mars 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande et a pris un ordre de quitter le territoire à son égard sous la forme d'une annexe 20.

1.3. Le 17 février 2017, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 16 août 2017, la partie défenderesse a également pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois mais sans ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 51, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 17.02.2017, par :

Nom : E. A.

Prénom(s) : F.

[...]

est refusée au motif que :

l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 17.02.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de E. A. E. B. Y. (NN [...]) de nationalité espagnole, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : son passeport, son extrait d'acte de naissance, une attestation de non-propriété sur le territoire espagnol, une attestation de revenus de remplacement des mutuelles Socialistes au bénéfice de l'ouvrant droit.

Cependant, l'intéressé ne démontre pas qu'il était durablement à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique.

En effet, le demandeur ne démontre pas qu'il était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit. Dans son arrêt n° 148 917 du 30 juin 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers indique : « (...) Il découle clairement de cette jurisprudence que si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant doit bien être apportée au moment de l'introduction de la demande de séjour, cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance du requérant, et se poursuivre en Belgique.

Or, aucun document n'a été produit sur sa situation financière au pays de provenance.

Ce seul élément suffit à justifier un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de E. A. E. B. Y. (NN [...]) en application de l'article 40bis de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen libellé comme suit : « *schending van artikel 40bis Vreemdelingenwet, artikel 52 van het koninklijk besluit van 8 oktober 1981 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en kennelijke appreciatiefout en schending van de formele en materiële motiveringsplicht, de artikelen 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de formele motivering van de bestuurshandelingen, schending van het gelijkheidsbeginsel* (Traduction libre : Violation de l'article 40bis de la Loi, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 août 1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, erreur manifeste d'appréciation, violation de l'obligation de motivation matérielle, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe d'égalité) ».

2.1.2. Elle reproduit l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ainsi que l'article 40bis de la Loi et s'adonne à quelques considérations générales relatives à l'obligation de motivation formelle.

Elle estime en l'espèce que la partie défenderesse a interprété l'article 40bis de la Loi de manière trop restrictive dans la mesure où selon elle, contrairement à ce que la partie défenderesse prétend, il ne fallait pas démontrer que le requérant était à charge de la personne rejointe lorsqu'il se trouvait encore au pays d'origine. Elle soutient que le requérant remplit les conditions prévues à l'article 40bis de la Loi et qu'il convient par conséquent d'annuler la décision.

Elle se réfère au site Internet « *Kruispunt Migratie en Integratie* » pour donner la définition de la condition « *être à charge* » et soutient une nouvelle fois que la preuve ne doit pas être apportée pour la période où le demandeur était encore au pays d'origine. Elle explique que ce site Internet fait référence à une période de six mois avant la demande et soutient qu'en l'espèce, le requérant a suffisamment démontré qu'il était à charge de la personne rejointe et qu'il l'est même toujours actuellement.

2.1.3. Elle termine en estimant qu'à tout le moins, il convient de considérer que les critères tels qu'appliqués par la partie défenderesse en l'espèce, compte tenu de toutes les informations disponibles, sont beaucoup trop stricts. Elle conclut en un défaut de motivation et une violation des articles invoqués. Elle soutient enfin que la partie défenderesse aurait pu demander des éclaircissements ou des explications sur certaines questions relatives à la situation personnelle concrète du requérant.

2.2. Elle prend un second moyen libellé comme suit : « *schending van het administratief rechtsbeginsel van de zorgvuldige voorbereiding van bestuurshandelingen, zorgvuldigheidsbeginsel en het redelijkheidsbeginsel* (Traduction libre : violation des

principes de légalité, de préparation des décisions avec soin, de diligence et du raisonnable)».

Elle soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse a été négligente dans l'examen du dossier du requérant ; elle a, par conséquent, violé le principe de diligence. Elle affirme qu'il devrait y avoir eu un examen très concret des faits, *quod non*. Elle estime enfin que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte des informations dont elle disposait et qu'elle a été trop stricte dans l'appréciation du cas d'espèce.

Elle explique ensuite qu'à supposer que la partie défenderesse pouvait s'assurer que le requérant était bien à charge de la personne rejointe au pays d'origine, alors même que cela n'est pas prévu par la Loi, elle devait pour le moins être raisonnable dans sa prise de décision, *quod non*. Elle devait à tout le moins demander des informations complémentaires, ce qu'elle n'a nullement fait. Elle soutient dès lors que l'acte attaqué doit être annulé.

2.3. Elle prend un troisième moyen libellé comme suit : « *schending van het artikel 8 EVRM* (Traduction libre : violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après la CEDH) ».

Elle rappelle que le requérant a développé sa vie privée et familiale en Belgique et que le centre de ses intérêts sociaux et économiques s'y trouvent. Elle soutient qu'un retour au pays d'origine sera préjudiciable pour le requérant et estime par conséquent que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH dont elle reproduit le texte et s'adonne à quelques considérations générales.

Elle estime qu'en l'espèce la décision attaquée n'est nullement nécessaire dans une société démocratique et soutient que la partie défenderesse n'a procédé à aucun examen de proportionnalité entre le préjudice causé par le fait de devoir quitter la Belgique pour une durée indéterminée et l'objectif poursuivi.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 52 de l'arrêté royal du 8 août 1981 ainsi que les principes d'égalité et de légalité. Elle ne dit en outre pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que les premier et deuxième moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces principes et de la disposition précitée.

3.2. Pour le surplus, le Conseil relève que le requérant a sollicité le séjour en sa qualité de descendant d'un citoyen de l'Union européenne, sur la base de l'article 40^{ter} de la Loi, lequel est une extension de l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o de la même Loi.

En l'occurrence, le Conseil note qu'il appartenait au requérant de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'il était à charge de la personne rejointe, soit son père.

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si le requérant a produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, différents documents tendant à démontrer son identité ainsi que les revenus de la personne rejointe, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision de refus de séjour de plus de trois mois attaquée, manifestement resté en défaut de produire des preuves du fait *« qu'il était durablement à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. En effet, le demandeur ne démontre pas qu'il était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit. Dans son arrêt n° 148 917 du 30 juin 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers indique : « (...) Il découle clairement de cette jurisprudence que si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant doit bien être apportée au moment de l'introduction de la demande de séjour, cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance du requérant, et se poursuivre en Belgique. Or, aucun document n'a été produit sur sa situation financière au pays de provenance. »*. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la partie requérante. Force est en effet de constater que celle-ci se borne à soutenir que la partie défenderesse a interprété la Loi de manière trop restrictive en exigeant des preuves d'une situation de dépendance du requérant vis-à-vis de son père lorsqu'il se trouvait encore au pays d'origine.

Le Conseil rappelle à cet égard que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : *« (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance »*.

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, relative à la notion *« [être] à [leur] charge »* doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant, contrairement à ce que prétend la partie requérante, également le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Dès lors, le Conseil constate qu'à défaut pour le requérant d'avoir démontré de manière suffisante que sa situation matérielle nécessitait l'aide financière de la personne rejointe, la partie défenderesse a pu, à bon droit, en ayant pris en considération l'ensemble des informations à sa disposition et sans interpréter la Loi de manière trop restrictive, conclure que *« les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies »*, et, partant, refuser de lui accorder le séjour sollicité. Le Conseil rappelle par ailleurs que la partie défenderesse n'est aucunement tenue d'expliquer les motifs de ses motifs et il observe qu'en l'espèce, la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle a précisé dans sa motivation, en sorte que la partie

requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier de l'opportunité de les contester utilement.

3.4. En outre, le Conseil note que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir demandé des informations supplémentaires au requérant démontrant que ce dernier profitait bien de l'argent envoyé par son père et qu'il était donc bien à sa charge. A ce sujet, le Conseil rappelle premièrement qu'au moment de l'introduction de la demande, soit le 17 février 2017, le requérant s'est vu remettre une annexe *19ter* laquelle indiquait clairement que le requérant devait « *produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 16 mai 2017 les documents suivants : preuves à charge* ».

Force est de constater que le dossier administratif ne contient aucun élément quant à ce. Deuxièmement, le Conseil rappelle que c'est au requérant, qui a introduit une demande de séjour, qu'il incombe d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour être admis au séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40*ter* de la Loi, ce qui implique qu'il lui appartenait de produire les documents requis à l'appui de sa demande, aux fins de démontrer, notamment, qu'il était à charge, au sens susmentionné, du regroupant au moment de ladite demande. Le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invité à produire les éléments complémentaires utiles est, dès lors, sans pertinence, en l'espèce.

Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 40*bis* de la Loi et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les principes de préparation des décisions avec soin, de diligence et du raisonnable.

Par conséquent, les premier et deuxième moyens ne sont pas fondés.

3.5.1. Sur le troisième moyen et la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant n'apporte aucun élément prouvant de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de son père. En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

3.5.3. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas, au demeurant *in concreto* pourquoi la vie familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.

Par conséquent, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise dans la mesure où le requérant ne remplit pas les conditions légales requises afin d'obtenir l'autorisation de séjour sollicitée, en telle sorte qu'elle n'a nullement porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

Partant le troisième moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE